



Arrêt

n° 123056 du 25 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et J.DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous résidiez à Madina dans la commune de Matam à Conakry et depuis 2010, vous travaillez en tant que femme de ménage.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 2001, vous avez rencontré votre petit ami. Vos parents n'ont jamais approuvé cette relation, mais vous avez néanmoins continué à vous fréquenter. Dès 2004, vous avez essayé de convaincre votre père d'accepter que vous vous marriez,

mais il a toujours refusé en raison de l'origine ethnique de votre petit ami qui est malinké. En 2007, vous avez appris que l'un de vos cousins avait émis le souhait de vous épouser et que votre famille soutenait ce projet de mariage. En 2008, vous êtes tombée enceinte de votre petit ami et vous en avez informé votre mère. Elle en a parlé à votre père et au terme d'une réunion que vos parents avaient tenue avec votre grand frère, ils vous ont demandé d'avorter afin que leur projet de mariage avec votre cousin puisse aboutir. Vous avez fermement refusé et avez dès lors été obligée de quitter le domicile familial. Votre petit ami vous alors emmenée chez une amie de sa mère à Coléah, chez qui vous avez accouché quelques mois plus tard. Il a ensuite rencontré différents problèmes dans le quartier avec votre grand frère et c'est pourquoi, en janvier 2009, il a préféré partir travailler dans les mines à Siguiri, avant de rentrer à Conakry en 2010. L'amie de sa mère vous a quant à elle hébergée jusqu'en 2010 ; c'est au cours de cette période que vous avez contracté le virus du sida suite à des relations que vous avez eues avec des gens qui avaient des moyens financiers et qui ont profité du fait que vous étiez dans le besoin.

Après votre accouchement en juin 2009, vous avez tenté une première fois d'obtenir le pardon de vos parents, encouragée par votre petit frère qui vous a toujours soutenue, mais votre père a refusé. En 2010, vous avez fait une nouvelle tentative à l'occasion du baptême de l'enfant d'un de vos cousins. Les sages qui étaient présents ont alors soutenu votre demande de pardon et votre père a ainsi accepté que vous reveniez habiter au domicile familial avec votre fils. Votre grand frère n'a cependant jamais accepté de vous pardonner et que vous reveniez vivre au sein de votre famille. Il ne parlait jamais à votre enfant et ne faisait que l'insulter. Lorsque vous vous rendiez au travail, vous avez d'ailleurs toujours veillé à emmener votre fils avec vous, de peur que votre grand frère ne lui fasse du mal. Suite à une dispute avec ce dernier, au cours de laquelle il a sérieusement menacé de s'en prendre à votre enfant, vous avez exposé la situation auprès de votre patronne qui vous a conseillé de quitter votre famille. Elle a ensuite mis en contact votre petit ami avec une personne qui pouvait vous aider à quitter le pays afin d'organiser votre voyage.

Vous avez quitté la Guinée avec votre fils le 10 octobre 2012 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnés d'un passeur et munis de documents d'emprunt.

Le 12 novembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

Le 21 février 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (Cce) le 28 mars 2013 auquel vous avez joint différents documents, à savoir une attestation de témoignage rédigée par le Secrétaire fédéral de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée, et douze articles de presse (1. « Guinée : Conakry sous haute tension » ; 2. un communiqué de presse du « Bloc Libéral » intitulé « Guinée violence : Le bilan provisoire fait état de 3 morts, de plus d'une centaine de blessés, et d'importants dégâts matériels » ; 3. un article de presse intitulé « Guinée : de nouvelles violences font une trentaine de blessés à Conakry » ; 4. un article de presse intitulé « Violence en Guinée : la FIDH et l'OGDH demandent de "faire toute la lumière" » ; 5. un article de presse intitulé « Guinée : Alpha Condé commence à faire fuir sa famille ! Le droit à la légitime défense pour les Peuls. » ; 6. un article de presse intitulé « Guinée : des groupes de Peuls commencent à réagir aux agressions des loubards du RPG. La guerre civile qu'Alpha Condé provoque est-elle encore évitable ? » ; 7. un article de presse intitulé « Guinée : 6 morts dans les violences politiques depuis mercredi à Conakry » ; 8. un article de presse intitulé « Guinée : près d'une semaine de violence ininterrompue » ; 9. un article de presse intitulé « Guinée : Cellou Dalein Diallo aurait échappé à une tentative d'assassinat » ; 10. un article de presse intitulé « Dépêche de Conakry : Alpha Condé met en marche son plan de guerre civile en Guinée » ; 11. un extrait du site internet de l'UFDG intitulé « Les images de victimes et la liste partielle des personnes tuées au cours de la vague de violences depuis le 27 février 2013 » ; 12. enfin un article de presse intitulé « Guinée : deux morts et plusieurs blessés par balles à Conakry »). Le 24 mai 2013, Le Cce prenait une ordonnance constatant le défaut de crédibilité générale de votre récit qui empêchait de conclure à l'existence dans votre chef d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en raison des faits que vous invoquez. En application de l'article 39/73,§2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous avez demandé à être entendue. Dans son ordonnance du 12 juin 2013, le Cce ordonnait la réouverture des débats. Lors de l'audience du 1 juillet 2013 au Cce, vous avez déposé un nouveau document intitulé 'Situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry' rédigé par Asylas en avril 2013. Le 8 juillet 2013, dans son arrêt n° 106 483, le Cce a annulé la décision du Cgra afin d'investiguer sur la force probante des documents que vous avez joint à votre recours au Cce et celui déposé à l'audience. En outre, le Cce

demande à ce que le Cgra se prononce sur la crainte de réexcision que vous avez invoquée lors de votre audition au Commissariat général. Votre demande d'asile a alors à nouveau été soumise à l'examen du Cgra qui n'a pas jugé utile de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre que votre grand frère ne vous fasse du mal, à vous ou à votre fils, en raison du fait qu'il n'a jamais accepté votre relation avec le père de cet enfant qui est malinké et qu'il considère donc votre fils comme un « bâtard » (Cf. Rapport d'audition du 8 janvier 2013, p.7 et pp.10-11). Vous dites que votre grand-frère vous a également menacée de vous réexciser (cf. pp. 9, 13 et 14). Vous n'avez cependant pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de ces craintes et lorsque la question vous a été posée, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile (Cf. p.12).

Tout d'abord, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » de juin 2012, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »), le problème se pose au niveau du statut de votre fils, qui n'est pas reconnu au même titre qu'un enfant légitime. Certes, l'enfant né hors mariage grandira avec une « étiquette », mais il pourra toutefois s'en défaire par la suite, s'il réussit bien dans la vie. En outre, même dans la vision la plus répressive, il n'est nullement fait mention de tuer un enfant né hors mariage, ce que d'après vos déclarations, votre grand frère risquerait de faire.

Vous n'avez d'ailleurs pas jugé nécessaire, ni même songé à porter plainte contre lui, car – pour reprendre vos propres mots – il ne vous avait encore rien fait (Cf. pp.19-20). Remarquons encore que vous avez mis au monde un garçon. Toujours selon nos informations, un garçon peut souffrir de sa situation lorsqu'il est enfant ou adolescent, mais une fois adulte, la situation change et cela ne l'empêchera pas, par exemple, d'épouser la femme qu'il souhaite. En conclusion, il ressort clairement que la situation des enfants nés hors mariage, bien que difficile dans la société guinéenne, est un phénomène en augmentation qui n'est pas susceptible d'être constitutif d'une crainte de persécution au sens des critères de la Convention de Genève (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » de juin 2012, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »).

De plus, en ce qui concerne la crainte liée à votre statut de mère célibataire que vous invoquez dans votre chef, il convient de relever que vous êtes née et que vous avez grandi à Conakry, où vous avez par ailleurs eu l'occasion d'étudier jusqu'au niveau du baccalauréat (Cf. Rapport d'audition du 8 janvier 2013, pp.3-4). Or, le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire, même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. Désormais, on trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales dans une grande ville comme Conakry et nombreux sont aujourd'hui les enfants qui ne vivent pas avec une mère et un père, soit parce qu'ils sont nés hors mariage, soit suite au divorce des parents. L'idée du concubinage est également très souvent acceptée. En outre, à part quelques exceptions (dans les familles peu instruites ou pratiquant un islam « radical »), la violence et la stigmatisation ne sont plus de mise, même s'il peut arriver que la fille soit chassée du domicile familial et sommée de rejoindre le père de l'enfant (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »).

Par ailleurs, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence de circonstances particulières dont il faudrait tenir compte dans votre situation personnelle. Au contraire, il ressort clairement de vos déclarations que rien ne permet de comprendre pourquoi vous ne pouviez tout simplement pas rester vivre à Conakry, option que vous prétendez ne tout simplement pas avoir

envisagée (Cf. Rapport d'audition du 8 janvier 2013, pp.17-19). Vous disposez en effet du soutien de votre petit ami, le père biologique de votre enfant, qui est tout à fait disposé à accueillir votre enfant et à fonder une famille avec vous (Cf. p.16). Au sein de votre famille, votre petit frère vous a aussi toujours soutenue, même lorsque vous avez été obligée de quitter le domicile familial pour aller vivre chez une amie de la mère de votre petit ami, sur laquelle vous pouvez tout autant compter (Cf. p.10 et p.14). Vous disposez encore du soutien de votre patronne qui vous a elle-même conseillé de quitter le domicile familial, aidée à quitter le pays et qui représentait en outre une source de revenus dans votre chef (Cf. p.11 et p.18). Enfin, vous avez réussi à obtenir le pardon de vos parents, chez qui vous avez pu retourner vivre pendant environ deux ans avec votre fils (Cf. p.10). On peut en outre raisonnablement déduire de votre récit que votre grand frère voulait tout simplement vous pousser à quitter le domicile familial ; en effet, pour reprendre ses propres déclarations qui vous ont été rapportées par votre petit frère : « A partir du moment où moi et mon bâtard de fils, on n'est plus à la maison, ce n'est pas son problème. » (Cf. p.21).

Par conséquent, vous n'avez pas pu rendre crédible l'existence d'une crainte de persécution vis-à-vis de votre grand frère en raison de votre statut de mère célibataire ou du statut de votre fils né hors mariage.

Soulignons également que vous n'avez pas pu démontrer au Commissariat général que votre fils pourrait être persécuté en raison de son appartenance ethnique « mixte », vu qu'il est né d'une mère peule et d'un père malinké (Cf. pp.18-19). À cet égard, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les mariages entre ethnies différentes sont une réalité en Guinée. L'indication d'une famille qui a réussi réside d'ailleurs dans sa capacité à faire un mariage en dehors de son ethnie. Les informations à notre disposition montrent que les mariages interethniques sont très fréquents et qu'il n'y a pas de problèmes (Cf. Subject Related Briefing intitulé « Guinée – Le mariage » d'avril 2013, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Autrement dit, la mixité ethnique est et reste donc bien réelle en Guinée. Dès lors, rien ne permet de penser que votre fils pourrait personnellement faire l'objet de persécution en raison de ses origines ethniques en cas de retour en Guinée et si votre famille n'accepte pas la mixité ethnique de votre enfant, cela constitue simplement un problème privé qui n'est pas constitutif d'une crainte de persécution.

Par ailleurs, vous dites que vous avez été excisée lorsque vous étiez petite et que votre grand frère vous a menacée de réexcision afin que vous vous absteniez « de voir des hommes » jusqu'à votre mariage (Cf. pp. 9, 13 et 14). Or, selon nos informations objectives, la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision et ce, dans deux cas précis. Premièrement, la réexcision peut se faire lorsqu'une fille est excisée d'abord à l'hôpital ; lorsqu'après vérification, la famille n'est pas satisfaite, la fille peut ensuite être excisée en brousse par des exciseuses traditionnelles. Deuxièmement, lorsque l'excision est pratiquée par une « exciseuse apprentie », son "professeur" peut examiner son travail et constater que la fille est superficiellement excisée. Elle demande à rendre l'opération "propre" : la fille est réexcisée soit par le "professeur" même, soit par l'exciseuse apprentie sous le contrôle du "professeur". En dehors de ces deux cas, il n'existe pas, selon nos informations objectives, d'autres formes de réexcision en Guinée voir dossier administratif, farde Information des pays, 'Guinée : Les mutilations Génitales Féminines', avril 2013). Suivant ces informations, il n'existe donc pas de cas de réexcision en Guinée d'une femme, qui plus est âgée de 32 ans, afin qu'elle s'abstienne de voir d'autres hommes avant son mariage. En outre, relevons également que vous n'avez aucunement évoqué cette crainte de réexcision lors de vos déclarations dans le Questionnaire Cgra alors que la question sur vos craintes en cas de retour en Guinée vous avait été explicitement posée (voir dossier administratif, Farde Information des Pays, Questionnaire Cgra du 29/11/2012, p. 4). Vu ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de cette crainte de réexcision à votre rencontre en cas de retour dans votre pays.

Concernant les documents que vous avez joint à votre recours du 28 mars 2013 au Cce, à savoir une attestation de témoignage et douze articles de presse, ceux-ci ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

S'agissant de l'« attestation de témoignage » rédigée par le Secrétaire fédéral de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée, le Commissariat général constate que cette pièce est relative à un certain M. Diallo M.D. et qui établirait qu'il serait bien membre actif du parti UFDG. Cependant, force est de constater que cet individu, dont l'identité ne correspond ni à celle de votre frère ni à aucune personne figurant dans la composition familiale que vous avez complétée (voir dossier administratif, farde

Information des Pays, Questionnaire de composition de famille du 29/11/2012), est étranger à votre affaire. En conclusion, le Commissariat général ne voit pas en quoi ce témoignage concerne votre demande d'asile.

Quant aux douze articles de presse, ceux-ci concernent les manifestations et les violences qui ont eu lieu en Guinée au mois de mars 2013. Or, ces articles ne mentionnent aucunement votre identité et les événements qu'ils relatent n'ont aucun lien avec votre récit d'asile et sont uniquement en lien avec la situation prévalant en mars 2013 et pour lesquels selon les informations à notre disposition, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, avril 2013). Ces documents ne peuvent dès lors rétablir la crédibilité de vos déclarations.

À l'audience du Cce du 11 juin 2013, vous avez également déposé un document intitulé 'Situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry' rédigé par Asylos en avril 2013. Cependant, mis à part le Code de l'Enfant de 2008 (dont le SRB 'Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage' de juin 2012 susmentionné fait mention), les sources utilisées par Asylos datent de 2004 alors que les informations du Commissariat général datent de 2012. Certaines des sources du rapport d'Asylos sont d'ailleurs reprises dans le SRB susmentionné, comme par exemple : Commission de l'Immigration et du statut de réfugié du Canada « Réponses aux demandes d'informations - situation des mères célibataires, notamment celles issues de familles musulmanes ; protection disponible face à la violence paternelle », 19-10-2004 <<http://www.irb-cisr.gc.ca:8080/RIRRD/RIRRD.aspx?id=422630&l=f>> . Remarquons également que les informations du SRB et celle du rapport d'Asylos vont dans le même sens. En conclusion, ce rapport d'Asylos ne contient aucune nouvelle information qui puisse remettre en cause le contenu du Subject Related Briefing du Centre de recherche du Commissariat général 'Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage' de juin 2012. Ce document ne peut dès lors inverser le sens de la présente analyse.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir ».

3.2. Elle prend un second moyen tiré de « la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation ».

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, que la décision querellée soit réformée et que la qualité de réfugié, ou à tout le moins la protection subsidiaire, soit reconnue à la requérante.

4. L'examen du recours

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate en premier lieu que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande ne sont aucunement remis en cause en termes de décision. En effet, la partie défenderesse ne relève dans le récit aucune incohérence, incohérence ou contradiction.

À cet égard, après une lecture attentive des différentes pièces qui composent le dossier administratif et de la procédure, et notamment du rapport d'audition établi le 8 janvier 2013, le Conseil n'aperçoit aucun motif de remettre en cause ce premier constat.

Il en résulte que l'ensemble des déclarations de la requérante est tenu pour établi.

4.3. Or, le présent récit d'asile soulève différentes problématiques distinctes. La partie défenderesse s'en fait justement l'écho en identifiant successivement la situation de la requérante au regard de son statut de mère célibataire et suite à la menace de ré excision proférée contre elle, et la situation de son fils en raison du fait qu'il soit un enfant né hors mariage et d'origine ethnique mixte.

Pour ce faire, force est de constater que la partie défenderesse se limite à renvoyer à des recherches thématiques de son service de documentation, pour en conclure qu'il n'existe pas de crainte établie dans le chef de la requérante.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation de la partie défenderesse qui ne répond pas à l'obligation qui est la sienne d'examiner les demandes d'asile de manière individuelle en vertu, notamment, de l'article 27 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003. En effet, en procédant de la sorte, la partie défenderesse a certes analysé les problématiques soulevées dans le cas d'espèce en confrontant chacune d'entre elles aux informations qui sont en sa possession, mais a toutefois fait l'économie d'une prise en compte globale de la situation personnelle de la requérante, et notamment de l'éventuelle conjonction de ces différentes problématiques dans son chef. Le Conseil souligne l'importance de cette analyse globale de la situation des demandeurs d'asile et renvoi à cet égard aux paragraphes 53 et 201 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §§ 53 et 201).

4.4. Ce dernier constat n'est pas de nature à être renversé par l'analyse de la « situation personnelle » de la requérante en termes de décision, celle-ci se révélant lacunaire.

En effet, le Conseil constate que la requérante a fait part lors de son audition de sa séropositivité suite à des relations qu'elle a été contrainte d'entretenir pour subvenir à ses besoins, alors qu'elle avait été chassée par sa famille, et qu'elle était hébergée chez une amie de son compagnon (audition du 8 janvier 2013, pages 12, 20 et 21). Cet élément, qui est signalé dans le rappel des « faits invoqués » de la décision querellée, est toutefois totalement absent de l'analyse subséquente. Si, en l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut que constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante d'établir ce point par la production d'une documentation médicale pertinente, force est toutefois de constater l'influence indéniable que pourrait avoir cet aspect du récit sur sa situation personnelle au regard des informations générales dont se prévaut la partie défenderesse.

Par ailleurs, en termes de requête, il est allégué que le compagnon de la requérante est désormais marié avec une autre femme, et qu'« il est dès lors exclu que cet homme ne fasse un pas vers la requérante et la soutienne » (requête, page 4). Cependant, le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'information quant à ce, la requérante n'ayant pas été auditionnée une seconde fois suite à l'arrêt d'annulation du 8 juillet 2013.

4.5. En conséquence, sans qu'il y ait lieu de se prononcer à ce stade sur la pertinence et le bien-fondé des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, le Conseil estime que l'état actuel de l'instruction du dossier ne lui permet pas de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier à la carence visée *supra*.

5. Au vu de ce qui précède, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 août 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. L. QUELDERIE

S. PARENT